



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2018-631 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice
de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Landes**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif au tir au vol à partir d'installations surélevées dans le département des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-1834 du 17 juillet 2004 et modifié par l'arrêté n°2018-384 du 11 avril 2018 ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 20 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mai 2018 ;
- VU** la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 4 au 24 mai 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département des Landes :

du 9 SEPTEMBRE 2018 à 8 heures au 28 FEVRIER 2019 au soir

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire :			
Cerf, biche <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} SEPTEMBRE 2018	8 SEPTEMBRE 2018	Uniquement à l'approche ou à l'affût. Sur tout le département
	9 SEPTEMBRE 2018	28 FEVRIER 2019	Sur tout le département
Chevreuil <i>Soumis au plan de chasse.</i>	1 ^{er} JUIN 2018	8 SEPTEMBRE 2018	Uniquement à l'affût ou à l'approche Sur tout le département dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté
	9 SEPTEMBRE 2018	28 FEVRIER 2019	Sur tout le département
Sanglier	1 ^{er} JUIN 2018	14 AOUT 2018	En battue, à l'affût ou à l'approche Sur tout le département dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté
	15 AOUT 2018	28 FEVRIER 2019	En battue, à l'affût ou à l'approche Sur tout le département dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté
Faisans, perdrix	9 SEPTEMBRE 2018	31 JANVIER 2019	Sur tout le département
	9 SEPTEMBRE 2018	28 FEVRIER 2019	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en milieu fermé, le gibier devant être marqué avant d'être lâché
Lièvre	9 SEPTEMBRE 2018	25 DECEMBRE 2018	Sur tout le département
	23 SEPTEMBRE 2018	13 JANVIER 2019	Pour le GIC la LEBE constitué des communes de Arengosse, Argelouse, Arue, Aurice, Aureilhan, Arthez d'Armagnac, Arx, Artassenx, Bascons, Baudignan, Belhade, Belis, Benquet, Betbezer d'Armagnac, Biscarrosse, Bias, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Bretagne de Marsan, Brocas, Cachen, Callen, Campagne, Campet Lamolère, Canenx et Réaut, Castandet, Carcen Ponson, Castets, Cazerès sur Adour, Cère, Commensacq, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Gaillères, Garein, Gastes, Geloux, Haut Mauco, Herré, Herm, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Lamothe, Lencouacq, Lesperon, Liposthey, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Lussagnet, Le Freche, Le Sen, Le Vignau, Luxey, Maillas, Maillères, Mano, Maurrin, Mauvezin d'Armagnac, Mazerolles, Meilhan, Mimizan, Mont de Marsan, Montégut, Moustey, Onesse Laharie, Ousse Suzan, Parentis en Born, Parleboscq, Perquie, Pissos, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Retjons, Rimbez et Baudiets, Roquefort, Sabres, Saint Avit, Saint Cricq Villeneuve, Saint Gein, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin, Saint Martin d'Oney, Saint Paul en Born, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, Saint Yaguen, Sainte Eulalie en Born, Sainte Foy, Sanguinet, Sarbazan, Saugnac et Muret, Sore, Souprosse, Uchacq et Parentis, Vert, Villeneuve de Marsan, Vielle Soubiran, Ychoux, Ygos Saint Saturnin Chasse soumise au P.M.A. (voir article 8)

Lièvre	14 JANVIER 2019	28 FEVRIER 2019	Pour le GIC LA LEBE , poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
	Les 2 et 9 DECEMBRE 2018		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au PMA (voir article 9).
Oiseaux de passage Alouette des champs aux pentes et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2018	20 NOVEMBRE 2018	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques
Colombidés aux pentes	9 SEPTEMBRE 2018	20 NOVEMBRE 2018	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques et au schéma départemental de gestion cynégétique

Article 3 - CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE :

Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement

	Date d'ouverture	Date de fermeture
CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE	9 SEPTEMBRE 2018	28 FEVRIER 2019
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 SEPTEMBRE 2018	31 MARS 2019
VENERIE SOUS TERRE	9 SEPTEMBRE 2018	15 JANVIER 2019
Période complémentaire pour le blaireau	15 MAI 2019	10 SEPTEMBRE 2019

Article 4 - OUVERTURE ANTICIPEE DES ESPECES DE GRAND GIBIER (CHEVREUIL, SANGLIER):

Chasse du chevreuil (soumis à plan de chasse)

Le chevreuil peut être chassé à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale, uniquement à l'affût ou à l'approche. Le chevreuil peut être tiré à balle, à flèche ou à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 mm). Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré. A l'occasion du tir à l'approche et à l'affût du chevreuil, le tir occasionnel du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens

Chasse du sanglier

Entre le 1^{er} juin et le 15 août, le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche ou en battues collectives organisées par les détenteurs du droit de chasse qui adressent au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés par ces différents moyens (modèle de compte-rendu en annexe). Le détenteur de droit de chasse devra organiser les tirs d'affût et d'approche pour que les opérations se déroulent dans des conditions de sécurité optimales et tenir à jour un registre des opérations en cours. Les battues seront organisées et dirigées par le détenteur du droit de chasse qui avertira de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le maire concerné, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

A compter du 15 août 2018 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, le sanglier peut être chassé en battue et en tir individuel, ces actions étant organisées par le détenteur du droit de chasse.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. A l'occasion des battues collectives organisées pour le sanglier ou des tirs d'affût ou d'approche du sanglier, le tir occasionnel du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens.

- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;
- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route départementale 810 ;

Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

Article 12 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 novembre, seule la pratique de la chasse de la bécasse des bois est limitée de 8h du matin à 17h30 le soir. La chasse à la passée et à la croule de la bécasse des bois est interdite.

Article 13 - UTILISATION DU FURET POUR LA CHASSE DU LAPIN DE GARENNE

L'utilisation du furet pour la chasse (à tir ou au vol) du lapin de garenne est possible sans formalité dans les unités de gestion où il est classé nuisible. Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, l'usage du furet peut être autorisé exceptionnellement par le préfet sur demande motivée et à titre individuel.

Article 14 - ORGANISATION ET SÉCURITÉ

La sécurité est régie par un certain nombre de textes et règlements dont l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 portant réglementation de l'usage des armes, l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'article L.424-15 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Landes ainsi que les règlements de chasse et intérieur des ACCA. Le schéma départemental de gestion cynégétique, qui fixe notamment des règles de sécurité à la chasse et en régulation, est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département des Landes.

Concernant l'organisation des battues, chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs ou d'un dispositif comprenant les mêmes informations, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions de schéma départemental de gestion cynégétique. Pour les mesures de sécurité et d'organisation de la chasse en battue, se référer au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 15 - DIVAGATION DES CHIENS (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié par arrêté du 31 juillet 1989).

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Article 16 - PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS (Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

Article 17 - CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.), 57, rue Cuvier, 75005 PARIS, ou de la faire transiter par la fédération départementale des chasseurs des Landes, 111 chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 PONTONX SUR ADOUR Cédex.

Article 18 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du raï musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les

fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 19 - RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 9 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2018 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 9 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2018 inclus.
- Lièvre du 9 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2018 inclus.
- Palombe du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2018 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices, sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 20 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang dont la liste figure ci-après sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BENOIT Nicolas	GABARRET (40)	07.68.56.71.71
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE (40)	06.84.71.72.24
CHERON François	ANGET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
CLOT Stéphane	LENCOUACQ (40)	05.58.79.20.45 ou 06.74.07.98.95
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DUPIN Fabrice	MONT DE MARSAN (40)	06.18.22.80.87
DODARD Christophe	OLORON SAINTE MARIE (64)	05.59.39.70.70 ou 07.86.99.45.86
GEYSELS Luc	LABOUHEYRE (40)	06.27.24.84.15
GEYSEL Dominique	LABOUHEYRE (40)	06.27.24.84.15
MAISSE Roger	VILLENAVE (40)	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN (40)	05.24.27.61.64 ou 06.83.92.94.14
PACOUIL Alain	MIMIZAN (40)	06.89.28.94.92
PICARD Wilfried	CAZAUX (33)	06.33.72.67.46
PUYO Bernard	VILLENAVE (40)	06.08.26.19.24
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON (40)	05.58.48.79.90 ou 06.83.39.97.78
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES (40)	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	06.86.43.21.59

Article 21 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 22 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 MAI 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

**Annexe à l'arrêté n°2018-631 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice
de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département des Landes**

OUVERTURE ANTICIPÉE DU SANGLIER AU 1^{ER} JUIN 2018

Détenteur du droit de chasse

Nom du territoire de chasse (ACCA, Opposition cynégétique) : _____

Nom du Président / Responsable : _____

Adresse : _____

**COMPTE-RENDU DES BATTUES ET TIRS D'AFFÛT/APPROCHE AUX SANGLIERS
ORGANISÉS DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2018**

Bilan des battues 2018

Période	Nombre de battues	Nombre d'animaux prélevés	
		Sangliers (sexe à préciser)	Renards (tir occasionnel)
Juin			
Juillet			
1 ^{er} au 14 août			
TOTAL			

Bilan des tirs d'affût et d'approche 2018

Période	Nombre des tirs d'affût/approche	Nombre d'animaux prélevés	
		Sangliers (sexe à préciser)	Renards (tir occasionnel)
Juin			
Juillet			
1 ^{er} au 14 août			
TOTAL			

**A retourner à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
351 Boulevard St-Médard, B.P. 369, 40012 MONT DE MARSAN CEDEX**

avant le 15 SEPTEMBRE 2018